

Avis du Comité technique de l'innovation en santé sur l'ouverture d'une période transitoire de l'expérimentation « Programmes de réhabilitation respiratoire coordonnés au domicile »

Décembre 2023

Le comité technique de l'innovation a été saisi pour avis le 24 octobre 2023 sur le projet de cahier des charges relatif à cette innovation. Le comité technique a examiné le projet lors de sa séance du 22 novembre 2023 et a rendu son avis le 8 décembre 2023.

L'expérimentation a été autorisée par arrêté du 22 juin 2020 pour une durée initiale de 36 mois. Elle a fait l'objet d'un arrêté modificatif publié le 1^{er} novembre 2023 pour une prolongation de deux mois dans l'attente du rapport d'évaluation. Elle se termine le 31 décembre 2023. Le 6 décembre 2023, le comité technique et le conseil stratégique de l'innovation en santé ont rendu un avis favorable à son passage dans le droit commun.

Objet de l'innovation en santé

Rendre accessible des programmes de réhabilitation respiratoire au domicile du patient en s'appuyant sur l'action coordonnée des professionnels de santé de proximité (pneumologue, médecin traitant, paramédicaux, tabacologue, psychologue, diététicien) et autonomiser les patients dans leurs parcours de soins.

Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre sont identiques à celles de l'expérimentation. Le forfait a été réajusté afin de prendre en compte le temps de coordination et l'actualisation du coût de la maintenance des systèmes d'information.

Durée de la période transitoire

La période transitoire doit permettre de finaliser les travaux de modélisation du modèle économique et de prendre en compte les recommandations du comité technique et du conseil stratégique pour le modèle organisationnel préfigurant le parcours renforcé de réhabilitation respiratoire à domicile tel que prévu par les dispositions de la mesure 22 du projet de loi de financement de la Sécurité Sociale.

En conséquence, la période transitoire est établie pour une durée de 12 mois. Elle débute le 1^{er} janvier 2024 et se termine le 31 décembre 2024. Cette durée de la période transitoire pourra, le cas échéant, être prolongée de 3 mois jusqu'au 31 mars 2025 dans le cas où le droit commun ne serait pas opérationnel.

Financement de l'innovation en santé

Le principe du modèle économique est identique à celui de l'expérimentation. Il s'agit d'une rémunération forfaitaire moyenne de 2 466€ par patient pris en charge pour un

programme de réhabilitation respiratoire à domicile qui comprend une séquence de soins de 12 semaines et un suivi de 40 semaines.

Ce montant moyen comprend :

- les prestations de soins des professionnels pour un montant moyen de 344€. Ce montant comprend une rétribution forfaitaire du médecin à hauteur de 100€, un forfait diététicien à 150€ pour 1/3 des patients, un forfait de kinésithérapie à 180€ pour 80 % des patients et un forfait psychologue à 150€ pour 1/3 des patients. Le coût maximal pour un patient bénéficiant de l'ensemble des prestations de soins est donc de 580€ ;
- les dépenses liées à la mise en place, au suivi et à la coordination du programme individuel de réhabilitation. Ces dépenses s'élèvent à 1 491€ dont 1 192€ pour la séquence de soins de 12 semaines et 299€ pour le suivi de 40 semaines ;
- les frais de fonctionnement de 631€ dont 562€ pour la séquence de soins et 69€ pour le suivi.

Le besoin de financement de l'innovation « Programmes de réhabilitation respiratoire coordonnés au domicile » pour la durée de la période transitoire de 12 mois représente un montant total maximum de 690 480€ (FISS). Les financements dérogatoires au droit commun sont substitutifs. Les crédits d'ingénierie requis pour la période transitoire sont au maximum de 25 680€.

Sur une période maximale de 15 mois, le montant maximal du FISS est de 863 100€ et de 32 100€ maximum de crédits d'ingénierie pour le FIR

Le besoin de financement maximum est établi comme suit :

	12 mois	+/- 3 mois	Total 15 mois
Nb patients inclus (Prévisionnel)	280	70	350
Prestations dérogatoires (FISS Prévisionnel)	690 480€	172 620€	863 100€
Crédits d'ingénierie (FIR Prévisionnel)	25 680€	6 420€	32 100€
Total général	716 160€	179 040€	895 200€

Dérogations nécessaires pour la période transitoire

L'innovation nécessite de mobiliser les dérogations au paiement à l'acte par l'instauration d'un forfait pour la prise en charge ambulatoire des patients par les professionnels médicaux et non médicaux (pneumologue, médecin traitant, paramédicaux, tabacologue, psychologue, diététicien) en dérogeant aux articles L. 162-12-2, L.162-5, L. 162-12-9 et aux 1°, 2° et 6° de l'article L. 160-8 du code de la sécurité sociale.

Compte tenu de ces différents éléments, le comité technique émet un avis favorable à l'ouverture de la période transitoire de l'innovation en santé « *Programmes de réhabilitation respiratoire coordonnés au domicile* », par le ministre chargé de la sécurité sociale et de la santé, dans les conditions précisées par le cahier des charges.

Pour le comité technique

Natacha Lemaire
Rapporteuse Générale